

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 21

1. Le présent Accord s'applique aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.

3. Toute période d'assurance ou période équivalente, ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'un des États contractants avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 22

1. Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 21, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cet Accord. En aucun cas, une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire des droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée au paragraphe 1 ou la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits ouverts conformément aux dispositions de cet Accord sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout État contractant, relatives à la déchéance ou à la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 1 ou la demande visée au paragraphe 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de l'État contractant en cause.